



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI)/MED WG.372/Inf.3
22 octobre 2012
FRANÇAIS

Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion du groupe de correspondance sur le bon état écologique et les cibles
Module thématique : Pollution et Détritus

Sarajevo (Bosnie & Herzégovine), 29-30 octobre 2012

CIBLES EXISTANTES ET NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA POLLUTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME MEDPOL DU PAM/PNUE

Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance

Introduction

Lors de la réunion du Groupe de coordination ECAP, qui s'est déroulée à Athènes, Grèce, les 29 et 30 mai 2012, les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat de préparer un document faisant le bilan de toutes les cibles décidées dans le cadre du PAM et d'élaborer un document de fond soutenant les discussions dans le processus de détermination du BEE et de leurs cibles respectives.

Ce document présente les normes de qualité environnementale (NQE), les cibles de réduction des pressions, les cibles opérationnelles et de gestion adoptées par la Réunion des Parties contractantes depuis 1989, afin de préciser davantage leurs engagements et les obligations des parties et faciliter leurs efforts de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles abordant la réduction/élimination de la pollution en Méditerranée.

Ce document vise à soutenir les discussions du Groupe de correspondance sur la pollution concernant l'établissement du BEE et des cibles en vertu des Objectifs écologiques, à savoir : l'eutrophisation, les contaminants et dans une certaine mesure, les déchets marins. Il n'existe pas de travail antérieur au sujet des cibles relatives au bruit. Il s'agit d'un nouveau domaine et défi dans la lutte contre la pollution marine dans le système PAM.

Les obligations et engagements du PAM pris sous forme de cibles et NQE sont fixés sur 3 niveaux principaux :

Au niveau juridique/droit international

1. Convention de Barcelone.
2. Quatre Protocoles comportant des obligations majeures, juridiquement contraignantes, pour éliminer et supprimer progressivement la pollution marine provenant de différentes sources et substances.

Dans le cadre des objectifs écologiques ECAP abordés dans le présent document, la Convention et les protocoles prévoient :

Le Protocole LBS

a) Les parties s'engagent à éliminer la pollution provenant de sources et d'activités terrestres, en particulier à éliminer progressivement les apports en substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, listées en Annexe I (POP, organo-P, composés organostanniques, HAP, métaux, huiles lubrifiantes, contaminants radioactifs, biocides, microorganismes pathogènes, pétrole et hydrocarbures pétroliers, CN- et F-, détergents non biodégradables, éléments nutritifs (N et P), déchets, rejet thermique, acide ou alcalin, composés non toxiques entraînant l'appauvrissement DO, les substances non toxiques interférant avec l'utilisation légitime de la mer, substances non toxiques affectant les caractéristiques physiques ou chimiques de la mer).

Le Protocole « offshore »

b) Le rejet de substances ou de matériaux toxiques ou nuisibles émis par les activités liées au Protocole contre la pollution résultant de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol figurant en Annexe I est interdit (mercure, Cadmium, composés organostanniques, organo-P, composés organohalogénés, pétrole brut et boues huileuses, déchets synthétiques persistants – plastiques, substances cancérigènes

et mutagènes, substances radioactives.). D'autres substances, soumises à une autorisation spéciale, peuvent être rejetées dans l'environnement marin.

c) L'incinération en mer est interdite.

Le Protocole « immersions »

d) le déversement de matériaux est interdit à l'exception, sous réserve d'autorisation spéciale, des éléments dragués, des déchets issus du traitement de poissons et autres organismes marins, des navires, jusqu'au 31 décembre 2000 ; des plateformes et autres structures en mer construites par l'homme, à condition que les matériaux susceptibles de créer des débris flottants ou contribuant à la pollution de l'environnement marin aient été retirés dans la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du Protocole concernant la pollution résultant de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol ; des matières géologiques inertes non polluées dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans l'environnement marin.

Le Protocole « déchets dangereux »

e) Les parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour réduire au maximum, et dans la mesure du possible éliminer, la production de déchets dangereux. Les parties doivent également prendre toutes les mesures afin de réduire au maximum le mouvement transfrontière des déchets dangereux, et si possible éliminer un tel mouvement dans la Méditerranée. Afin d'atteindre cet objectif, les Parties ont le droit d'interdire individuellement ou collectivement l'importation de déchets dangereux.

Le Protocole «Prévention et situations critiques»

Les parties doivent coopérer :

- a) pour appliquer les réglementations internationales afin de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin par les navires.
- b) pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de pollution.

Au niveau stratégique

2. les stratégies adoptées par les parties afin de diriger et favoriser :

- a) La mise en œuvre du Protocole LBS: Programme d'actions stratégiques pour combattre la pollution d'origine tellurique (SAP-MED) adopté en 1997 et couvrant la période de mise en œuvre 2000-2025.
- b) La mise en œuvre du Protocole « Prévention et situations critiques » adopté en 2002 et en vigueur depuis 2004 : la Stratégie régionale pour la prévention et la réactivité à la pollution marine causée par les navires, adoptée par la 14^{ème} réunion des Parties contractantes, 2005, Portoroz, Slovénie.

3. La Stratégie méditerranéenne pour le développement durable adoptée par la 14^{ème} réunion des Parties contractantes, Portoroz, Slovénie, 2005.

4. Le Programme de travail stratégique sur cinq ans du PAM adopté par la 16^{ème} réunion des Parties contractantes à Marrakech en 2009 afin de mener la mise en œuvre générale de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

Au niveau opérationnel, au moyen de mesures communes adoptées par les décisions de la CdP

5. Les mesures communes sur les secteurs concrets et les contaminants, adoptées depuis 1987 par les réunions des Parties contractantes dans le cadre des Articles 5 et 7 du Protocole LBS.

6. Les mesures, programmes et délais juridiquement contraignants pour les secteurs spécifiques et contaminants que l'on appelle Plans régionaux, adoptés par les réunions des Parties contractantes dans le cadre des Articles 5 et 15 du Protocole LBS adopté en 2009 et en 2012.

Les décisions et documents stratégiques suivants ont été examinés dans le cadre du présent document :

- Critères provisoires de qualité environnementale pour les eaux de baignades (1985)
- Critères provisoires de qualité environnementale pour le mercure (1985)
- Mesures de prévention de la pollution au mercure (1987)
- Critères de qualité environnementale pour les eaux conchylicoles (1987)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par les huiles lubrifiantes usées (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par le cadmium et les composés à base de cadmium (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des composés organostanniques (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des composés organohalogénés (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des composés organophosphorés (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des matières synthétiques persistantes (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution radioactive (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des microorganismes pathogènes (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des substances cancérigènes, tératogènes et mutagènes (1993)
- Programme d'action stratégique (PAS) pour lutter contre la pollution d'origine tellurique (SAP MED) (1997)
- Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, 2005
- Stratégie régionale pour la prévention et la réaction à la pollution marine causée par les navires, 2005
- Plan régional pour la réduction de DBO5 des eaux urbaines résiduaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2009)

- Plan régional pour l'élimination de l'Aldrine, le Chlordane, la Dieldrine, l'Endrine, l'Heptachlor, le Mirex et le Toxaphène dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2009)
- Plan régional pour le retrait progressif du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du protocole LBS (2009)
- Plan régional pour l'élimination de l'Alpha hexachlorocyclohexane, Beta hexachlorocyclohexane, l'Hexabromobiphényle, le Chlordécone, le Pentachlorobenzène, le Tetrabromodiphényléther et le Pentabromodiphényléther, le Lindane; l'Endosulfan, l'acide Perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluore perfluorooctane sulfonyle dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2012)
- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2012)
- Plan régional pour la réduction de DBO5 dans le secteur alimentaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du protocole LBS (2012)
- Critères et normes pour la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 7 du Protocole LBS (2012)
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
 - Annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrées en vigueur le 2 octobre 1983)
 - Annexe II – Règles relatives à la prévention de la pollution par des substances liquides nocives en vrac (entrées en vigueur le 2 octobre 1983)
 - Annexe III – Prévention de la pollution par des substances toxiques transportées par mer, sous forme de colis (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992)
 - Annexe IV – Prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003)
 - Annexe V – Prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988)
 - Annexe VI – Prévention de la pollution de l'air par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005)
 -
- Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires

Annexe 1. Cibles relatives à la pollution tellurique

Cibles et NQE existantes concernant la pollution dans le cadre du Programme MED POL du PAM/PNUE

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
Évacuation des eaux usées municipales (égout)					Élimination conformément au Protocole LBS pour les villes de plus de 100 000 habitants et dans des secteurs préoccupants	<p>D'ici 2015 ou 2019</p> <p>- DBO₅ et VLE¹ nationaux pour les eaux usées urbaines après traitement dans :</p> <p>a) <i>La zone du Protocole LBS</i> moins de 50mg/l, en considérant une performance de réduction de la charge à l'entrée de 70-90% (traitement secondaire</p> <p>b) <i>La zone du Protocole LBS – exutoire</i> (ref. Art. 7 Protocole LBS) moins de 200mg/l, considérant une performance de réduction de la charge à l'entrée de 20% (traitement primaire).</p> <p>- Ces VLE doivent uniquement être adoptées en prenant</p>	Élimination conformément au Protocole LBS pour toutes les villes et agglomérations

¹ VLE, Valeur limite d'émission : signifie la concentration maximum autorisée à être évacuée dans le milieu marin récepteur

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
						en compte les conditions locales et à condition que les charges totales n'affectent pas le milieu récepteur.	
Bonne gestion de l'élimination des déchets solides urbains					Élimination conformément au Protocole LBS pour les villes de plus de 100 000 habitants et dans des secteurs préoccupants (SAP MED 1997)		Élimination conformément au Protocole LBS dans tous les systèmes d'agglomération
Accès à un système d'assainissement						D'ici 2015 La moitié des habitants sans accès à un système d'assainissement (SMDD, 2005)	
Niveaux de pollution atmosphérique et émissions atmosphériques	D'ici 2005: Les niveaux de polluants atmosphériques dans les villes de plus de 100 000 habitants et les secteurs préoccupants sont conformes aux Protocole LBS (SAP MED, 1997)	D'ici 2025 Les niveaux de polluants atmosphériques dans les villes doivent être conforme au Protocole LBS et autres dispositions internationales et nationales prévues (SAP MED, 1997)					D'ici 2025: Les émissions atmosphériques des sources industrielles ponctuelles dans la zone du Protocole doivent être conforme au Protocole LBS et autres dispositions internationales et nationales prévues

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
Pollution industrielle (rejets de sources ponctuelles et émissions)							
a) Substances TBP (toxiques, persistantes et bioaccumulables)			D'ici 2007 a) réduction de 50% des éliminations, des émissions et des pertes de TBP et substances polluantes dans les secteurs préoccupants et « points chauds » (SAP MED, 1997)				D'ici 2025 La pollution industrielle des sources ponctuelles est conforme au Protocole LBS et autres normes et dispositions internationales et nationales prévues
b) DBO des sources industrielles et précisément du secteur alimentaire			D'ici 2010 Une réduction de 50% de DBO des sources industrielles (CdP 12, Catane, Italie, 2003)			D'ici 2014 Le secteur alimentaire comme indiqué ci-dessous² éliminant plus de 4000 p.e. dans les plans d'eau doit satisfaire les exigences suivantes (valeurs sur 24 heures): -Demande chimique en oxygène (DCO) de moins de 160 mg/l ou -Carbone organique total (COT) de moins de 55 mg/l -DBO5 (ou DBO7) de moins de 30 mg/l	

² Industrie laitière, transformation des fruits et légumes, brasseries, vignobles et distilleries, industrie de transformation du poisson, fabrication du sucre, transformation de l'huile végétale, mise en conserve et préservation, transformation de la viande et abattage

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
c) POP	Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit à partir du 1 ^{er} janvier 1991 : (a) d'adopter un objectif de qualité environnementale dans les eaux côtières de 25 µg 1-1 pour le total de DDT aux termes de l'Article 5 et de l'Annexe I du Protocole LBS	<p>D'ici 2005</p> <p>- Une réduction de 50% des apports des 12 premiers POP dans l'environnement marin</p> <p>D'ici 2010</p> <p>- Éliminer progressivement les apports de 9 pesticides et PCB et réduire au maximum possible l'hexachlorobenzène, les dioxines et les furannes (SAP MED, 1997)</p>		<p>D'ici 2005</p> <p>Collecter et éliminer tous les PCB de manière respectueuse de l'environnement</p>	<p>D'ici 2013</p> <p>1. Éliminer la production et l'import/export de 10 POP/composés chimiques en vertu de la Convention de Stockholm³</p> <p>2. Les composés chimiques sont (a) manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle, (b) éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soit détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants</p> <p>(Des exceptions sont prévues)</p> <p>CdP 17, 2012, Paris: Décision IG 20/8.3</p>	

³ Alpha hexachlorocyclohexane; Beta exachlorocyclohexane; Hexabromobiphényle; Chlordécone; Pentachlorobenzène; Tetrabromodiphényléther et le Pentabromodiphényléther; Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther; Lindane; Endosulfan, Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluor de perfluorooctane sulfonyle

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
-Composés organohalogénés	MESURES COMMUNES SUR LA POLLUTION PAR LES COMPOSES ORGANOHALOGENES, 1989	<u>Composés organohalogénés</u> D'ici 2010: Réduire les rejets	<u>Composés organohal ogénés</u> D'ici 2025 Éliminer au maximum la pollution causée par les émissions, les rejets et les pertes		<u>D'ici 2013</u> Les Parties doivent interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives nécessaires afin d'éliminer : (a) la production et l'utilisation de DDT, sujet aux dispositions de l'Annexe 1 et (b) l'import et l'export de DDT et ses déchets conformément au paragraphe 2 de cet Article Les Parties doivent s'assurer que ce produit chimique en tant que substance active ou déchet est importé ou exporté uniquement : (a) pour une élimination non polluante conformément au droit international (b) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisé pour cette Partie en vertu de l'Annexe A. <u>Exceptions: utilisation en cas d'urgence pour la lutte contre les vecteurs pathogènes</u> <u>CdP 16, Marrakech, 2009;</u> <u>Décision IG 19.9</u>	

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
						<p>Les Parties doivent interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives afin d'éliminer :</p> <p>(a) la production et l'utilisation des produits chimiques (Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Mirex et Toxaphène), et</p> <p>(b) l'importation et l'exportation des produits chimiques et de leurs déchets.</p> <p>Une produit chimique en tant que substance active ou déchet est importé ou exporté uniquement :</p> <p>(a) pour une élimination non polluante conformément au droit international</p> <p><u>CdP 16, Marrakech, 2009,</u> <u>Décision IG 19.8</u></p>	
d) HAP				Une réduction de 25% des apports en HAP (SAP MED), 1997	Éliminer progressivement au maximum les apports en HAP (SAP MED 1997)		

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures			
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED	
e) Métaux lourds (Hg, Cd, Pb)	<p>Cadmium</p> <p>Les Parties contractantes, à partir du 1^{er} janvier 1991, adoptent en principe un objectif ultime d'un maximum de 0,5 µg de cadmium par litre d'eau de mer</p> <p>(IG 1: MESURES COMMUNES SUR LA POLLUTION PAR LE CADMIUM ET LES COMPOSÉS À BASE DE CADMIUM 1989), UNEP(OCA)/MED IG.1/5 ANNEXZ V pages 7-10</p> <p>Les concentrations d'Hg et de Cd augmentent dans un rayon de 5km du point de rejet dans le biote et les sédiments Les concentrations d'Hg et de Cd ne doivent pas dépasser 50% des valeurs de base.</p>	<p>Apport en métaux lourds</p> <p><u>D'ici 2000</u> Réduction de 25%</p> <p><u>D'ici 2005</u> Réduction de 50%</p> <p>(SAP MED, 1997)</p> <p><u>D'ici 2010</u> -élimination progressive au maximum les composés organomercuriques - réduction au maximum les composés organostanniques et organo-plombes</p> <p><u>D'ici 2010</u> - réduction de 50% des composés organométalliques</p>	Élimination progressive des rejets, des émissions et des pertes	Réduire les rejets	<p>Cadmium</p> <p>Les Parties contractantes à partir du 1^{er} janvier 1991 :</p> <p>(a) adoptent une valeur limite de 0,2mg de cadmium par litre rejeté (flux mensuel – concentration moyenne pondérée de la teneur totale en cadmium) pour les rejets d'effluents des installations industrielles dans la Méditerranée avant dilution</p> <p>La limite ci-dessus ne s'applique pas à l'industrie des engrais phosphatés, mais chaque pays méditerranéen doit établir sa propre valeur nationale en l'attente d'une nouvelle décision des Parties contractantes</p>	<p>Directives pour les MTD et MPE dans les sources industrielles de Hg, Cd, Pb</p>	<p>Les structures de décharge pertinentes doivent être ajustées de manière à atteindre une dilution maximale dans la zone de mélange adjacente à la décharge et contrôler les sédiments et le biote afin d'assurer une augmentation maximum de 50% au-dessus des concentrations naturelles dans le cas de nouvelles installations, et atteindre une baisse progressive vers le même objectif dans des zones touchées par des installations existantes.</p> <p>(UNEP(OCA)/MED IG.1/5 ANNEXE V pages 7-10) CdP 1989.</p> <p>Mercure</p> <p>-Interdiction de création de nouvelles installations de production de chlore-alcali utilisant des cellules à mercure.</p> <p>-Interdiction de l'installation d'unités de fabrication de chlorure de vinyle monomère utilisant le</p>

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
					<p>mercure en tant que catalyseur</p> <p>-Les émissions de mercure de l'activité des installations de production de chlore-alcali doivent cesser d'ici 2020 au plus tard</p> <p>-Les émissions totales de mercure (dans l'air, l'eau et dans les produits) des installations de production de chlore alcali sont progressivement réduites jusqu'à leur cessation définitive en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque unité de production. En faisant cela, les émissions atmosphériques ne devraient pas dépasser 0,9g par tonne métrique de production de chlore installée dans chaque unité de production.</p> <p>Les Parties doivent adopter, d'ici 2015 et 2019 des VLE nationales pour les émissions de mercure de sources autres que l'industrie de production de chlore alcali comme suit : (pour les industries chimiques utilisant un catalyseur de mercure, fabricant des batteries et les industries de métaux non ferreux) :</p> <p>VLE 2015: 50 mg/l effluent</p> <p>VLE 2019: 5 mg/l effluent (valeurs cibles qui seront prises en compte en vue d'une révision d'ici 2015, afin de mettre en place de nouvelles VLE)</p> <p>Les VLE nationales pour les émissions de mercure provenant des usines d'incinération : gaz d'évacuation 0,05 mg/Nm³</p> <p>Réduction des émissions de mercure d'autres secteurs et utilisations d'alternatives de manière appropriée.</p> <p>Isoler et contenir les déchets contenant du mercure afin d'éviter une éventuelle contamination de l'air, du sol ou de l'eau</p> <p>CdP 17, Paris; Décision IG 20/8</p>	

Type de cible	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures			
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010-2019	2025 cible(s) SAP MED	
f) Autres métaux lourds (Zn, Cu, Cr)				D'ici 2010 - Réduire les rejets, émissions et pertes - Éliminer au maximum la pollution en Méditerranée causée par le Zn, Cu et Cr	Éliminer les rejets			
Substances radioactives				Éliminer les apports				
Éléments nutritifs et solides en suspension, y compris les eaux usées municipales, les eaux usées industrielles				Réduction de 50% de l'industrie				Éliminer toute l'eau usée provenant des installations industrielles conformément aux dispositions du Protocole LBS
Impact de l'agriculture				Réduire les apports en éléments nutritifs de l'agriculture et de l'aquaculture dans des zones dans lesquelles ces apports sont susceptibles de causer une pollution				

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures			
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019		2025 cible(s) SAP MED
Déchets dangereux			D'ici 2012 Réduction de 20% de la génération de Déchets dangereux (Plan régional pour la réduction des déchets dangereux, 13 ^{ème} réunion des Parties contractantes à Catane, Italie, 2003)			D'ici 2010 Éliminer 50% des déchets dangereux générés, de manière sûre et écologique conformément aux dispositions du Protocole LBS et autres dispositions internationales prévues (SAP MED 1997)	éliminer tous les déchets dangereux de manière sûre et écologique et conformément aux dispositions du Protocole LBS et autres dispositions internationales prévues	
Substances chimiques obsolètes					Recueillir et éliminer toutes les substances chimiques obsolètes de manière sûre et écologique			
Huile lubrifiante					Recueillir et éliminer 50% des huiles lubrifiantes utilisées de manière sûre et écologique			Recueillir et éliminer toutes les huiles lubrifiantes de manière écologique

Type de cible	Qualité environnementale/État					Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
						2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
Batteries							D'ici 2007-2010 Réduction de 20% sur la production de batteries		D'ici 2010 Éliminer 50% des batteries usées de manière écologique	Éliminer toutes les batteries usées de manière écologique et conformément aux dispositions du Protocole et autres dispositions internationales prévues
Eau de baignade	Catégorie	A	B	C	D					
	Valeurs limites	<100*	101-200*	185**	>18 **(1)					
	Qualité de l'eau	Excellente qualité	Bonne qualité	Suffisante	Faible qualité / Action immédiate					
<p>* 95 percentiles d'entérocoques intestinaux/100 mL (en appliquant la formule 95 percentile = antilog ($\mu + 1,65 \sigma$))</p> <p>** 90 percentiles d'entérocoques intestinaux /100 mL (90 Percentiles=antilog ($\mu + 1,282 \sigma$), μ=calcul de la moyenne arithmétique des valeurs log10 ; σ= écart type calculé des valeurs log10.</p>										

Annexe 2. Obligations liées aux sources de pollution d'origine marine

Appendice I.

MARPOL Annexe I – Hydrocarbures (mer Méditerranée, zone spéciale)

Type de navire et taille	Origine des hydrocarbures	Critères de déversement
Tous les navires d'un tonnage brut de 400 tonnes et au-delà	Salle des machines	<p>Doivent être contenus à bord</p> <p>OU</p> <p>Ne doivent pas être déversés sauf quand:</p> <p>*le navire est <i>en route</i>;</p> <p>*le mélange d'hydrocarbures est traité par un système de filtrage des hydrocarbures comme requis dans les parties applicables de la réglementation 14 en Annexe 1 (pour les navires d'un tonnage brut compris entre 400 et 10 000 tonnes : réglementation 14.6, pour les navires supérieurs ou égaux à 10 000 tonnes : réglementation 14.7) ;</p> <p>*les hydrocarbures contenus dans les effluents sans dilution ne doivent pas excéder 15 ppm ;</p> <p>*sur les pétroliers, le mélange d'hydrocarbures ne doit pas avoir pour origine les chambres de pompe à cargaison et ne doit pas être mélangé avec les résidus d'hydrocarbures des cargaisons.</p> <p>ET</p> <p>le système de filtrage des hydrocarbures doit comporter une alarme et un système faisant que le déversement est automatiquement stoppé quand le contenu des effluents dépasse les 15 ppm.</p>
Navires d'un tonnage brut de moins de 400 tonnes		<p>Doivent être contenus à bord</p> <p>OU</p> <p>Ne doivent pas être déversés sauf quand:</p> <p>Les hydrocarbures ou les mélanges d'hydrocarbures peuvent être déversés en mer dans les conditions suivantes :</p> <p>*le bateau est <i>en route</i>;</p> <p>*l'Administration s'est assurée que l'équipement garantissant que les effluents n'excèdent pas 15 ppm est en état de fonctionnement</p> <p>*sur les pétroliers, le mélange d'hydrocarbures ne doit pas avoir pour origine les chambres de pompe à cargaison et ne doit pas être mélangé avec les résidus d'hydrocarbures des cargaisons.</p>
N'importe quel pétrolier	Pétroliers	Ne doivent pas être déversés hormis pour les rejets de ballast propres ou séparés.

Appendice II.

MARPOL Annexe II –Substances liquides nocives (SLN)

Contrôle des déversements

Tout déversement en mer des produits de catégories X, Y ou Z est interdit à moins que ces déversements ne soient conformes aux prérequis de la régulation 13 de l'annexe II.

Avant que n'ait lieu le déversement en mer, les opérations suivantes doivent être menées

Cat.	Opération
X	Prélavage
Y	Produits hautement colmatant et visqueux → prélavage Produits non hautement colmatant et visqueux →décapage efficace
Z	Décapage efficace

Tout déversement ultérieur d'eau dans la cuve doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- le navire *en route*;
- le navire vogue à une vitesse d'au moins 7 nœuds (4 nœuds pour les bateaux non motorisés)
- le déversement s'effectue sous la ligne de flottaison
- la terre la plus proche se trouve à une distance d'au moins 12 miles nautiques
- la profondeur de l'eau est d'au moins 25 mètres

Les requêtes du capitaine du navire pour une exemption de prélavage (régulation 13.4) peuvent aboutir si :

- la cuve déchargée sera rechargée avec le même cargo ou un cargo compatible ;
- le prélavage aura lieu dans un autre port – la confirmation de la disponibilité des équipements côtiers de réception se faisant par écrit ; ou
- les résidus du cargo seront retirés par ventilation.

Appendice III.

MARPOL Annexe III – SLN

- **Largage interdit.**

Appendice IV.

MARPOL Annexe IV – Eaux usées

Zone maritime	Critères de déversement
Dans une zone de 3 miles nautiques autour des côtes	<p>Pas de déversement Hormis de la part une station d'épuration approuvée comme répondant aux réglementations 9.1.1 et 11.1.2</p>
Dans une zone comprise entre 3 et 12 miles nautiques autour des côtes	<p>Pas de déversement Hormis (1) de la part une station d'épuration approuvée comme répondant aux réglementations 9.1.1 et 11.1.2; ou (2) de la part d'un système de désinfection des eaux usées approuvé comme répondant aux réglementations 9.1.1 et 11.1.1 première partie</p>
Plus de 12 miles nautiques autour des côtes	<p>Déversement De la part de (1) ou (2) ci-dessus; Ou Les eaux usées n'ayant pas été désinfectées quand le navire vogue à un minimum de 4 nœuds, et que le taux de déchargement est approuvé par l'Administration. Il est fait référence ici à la résolution MEPC 157(55) - Recommandations sur les normes s'appliquant au taux de déversement par les navires des eaux usées non traitées.</p>

Appendice V.

MARPOL Annexe V - Déchets (mer Méditerranée - zone spéciale)

Type de déchets	Navires dans les zones spéciales	Plateformes au large (plus de 12 mn de la terre) et tous les navires compris dans un rayon de 500m autour de ces plateformes
Déchets alimentaires broyés	Déversement autorisé ≥12 mn des côtes, en route et aussi loin que possible	Déversement autorisé
Déchets alimentaires non broyés	Déversement interdit	Déversement interdit
Résidus des cargos ⁴ non contenus dans les eaux de lavage	Déversement interdit	Déversement interdit
Résidus des cargos ¹ contenus dans les eaux de lavage	Déversement autorisé ≥12 mn des côtes, en route, aussi loin que possible et sujets à deux conditions additionnelles ²	Déversement interdit
Agents nettoyants et additifs contenus dans les eaux de lavage du cargo	Déversement autorisé ≥12 mn des côtes, en route, aussi loin que possible et sujets à deux conditions additionnelles ⁵	Déversement interdit
Agents nettoyants et additifs ¹ sur le pont et les eaux de lavage des zones extérieures	Déversement autorisé	Déversement interdit
Carcasses des animaux transportés à bord du cargo et mourant pendant le trajet	Déversement interdit	Déversement interdit
Tous autres déchets y compris déchets plastiques, cordes synthétiques, équipements de pêche, sacs, incinérateurs, cendres, clinkers, huile de cuisson, déchets flottants, matériels d'emballage, papiers, chiffons, verre, métal, bouteilles, vaisselle et assimilés	Déversement interdit	Déversement interdit
Déchets mixtes	Quand les déchets sont mixtes ou contaminés par d'autres substances interdites de déversement ou répondant à des exigences de déversement différentes, les exigences les plus contraignantes doivent s'appliquer	

⁴ Ces substances ne doivent pas être dangereuses pour l'environnement maritime.

⁵ Selon la réglementation 6.1.2 du MARPOL Annexe V le déversement ne peut être autorisé que si : (a) le port de départ et celui de la destination suivante sont contenus dans les limites de la zone spéciale et si le navire ne transite pas en dehors de la zone spéciale entre ces ports (régulation 6.1.2.2); et (b) si aucun équipement adéquat de réception n'est disponible dans ces ports (régulation 6.1.2.3).

Appendice VI.

MARPOL Annexe VI - Emissions dans l'air- la mer Méditerranée n'est pas une ZCESox/ZCE

Navire	Sous-catégorie	Conditions de déversement
Tous les navires	Substances réduisant la couche d'ozone	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit
	Oxydes d'azote	<ul style="list-style-type: none"> • Opération des moteurs diesel >130kW interdite à moins que le moteur soit certifié conforme aux normes d'émission prescrites. <p>Nouveaux moteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau I - 17 g/kW à partir du 1^{er} janvier 2000 • Niveau II - 14.4 g/kW à partir du 1^{er} janvier 2011 • Niveau III - 3.4 g/kW à partir du 1^{er} janvier 2016 (dans les zones de contrôle des émissions (ZCE)) <p>Moteurs existants (installés sur les navires entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17g/kW pour les moteurs diesel d'une puissance >5000kW et déplacement par cylindre ≥ 90 litres • Méthode approuvée par l'Administration
	Oxydes de soufre	<ul style="list-style-type: none"> • Le soufre présent dans le fuel ne doit pas dépasser 4.5%.** • À partir du 1^{er} janvier 2012, le soufre présent dans le fuel ne doit pas dépasser 3.5% ** • À partir du 1^{er} janvier 2020 le soufre présent dans le fuel ne doit pas dépasser 0.5% ** <p>** le fuel doit être acheté auprès d'un fournisseur agréé</p> <p>Une étude de faisabilité doit être achevée en 2018</p>
	Incinérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Le type d'incinérateurs installés après le 1^{er} janvier 2000 doit être approuvé et certifié conforme aux normes d'émission prescrites. • Ils ne doivent pas être utilisés dans les zones portuaires

Appendice VII.

Convention internationale sur le contrôle des systèmes antiallure nuisibles sur les navires (AFS 2001).

L'Art 4 interdit l'usage des systèmes antiallure nuisibles répertoriés dans l'annexe 1 (des exemptions pour une période donnée peuvent être accordées).

Systèmes antiallure	Mesures de contrôle	Application	Date d'application
Composés organostanniques agissant comme des biocides dans les systèmes antiallure	De tels composés ne doivent plus être appliqués ou réappliqués sur les navires	Tous les navires	1 ^{er} janvier 2003
Composés organostanniques agissant comme des biocides dans les systèmes antiallure	(1) De tels composés ne doivent plus être présents sur la coque des navires ni sur leurs parties ou surfaces extérieures ; ou (2) les navires doivent être enduits d'un revêtement formant une barrière empêchant ces composés de s'échapper des systèmes antiallure	Tous les navires (hormis les plateformes fixes ou flottantes, les FSU et les FPSO ayant été construites avant le 1 ^{er} janvier 2003 et qui n'ont pas été mises en cale sèche le 1 ^{er} janvier 2003 ou après)	1 ^{er} janvier 2008